

*Question présentée par la députée :*  
*M<sup>me</sup> Jocelyne Haller*

*Date de dépôt : 7 avril 2022*

## **Question écrite urgente**

### **Mendier, puisqu'il le faut bien ! Oui, mais où et comment ?**

Pour rappel, le 19 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rendait un arrêt à la conclusion limpide : une interdiction formelle de la mendicité telle que celle qui prévalait alors à Genève était disproportionnée et violait la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour parer à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi interdisant la mendicité a été en décembre 2021 revue par le parlement genevois. Elle n'interdit plus la mendicité. Elle l'a simplement dans les faits rendue quasiment impossible à pratiquer.

La révision en question consiste pour l'essentiel en une réduction drastique des lieux où la mendicité pouvait s'exercer sans s'exposer à des sanctions.

Dans sa communication du 9 février 2022, le Conseil d'Etat indiquait :  
« *En vue de l'entrée en vigueur, le 12 février 2022, de la disposition de la loi pénale genevoise sur la mendicité, le Conseil d'Etat a arrêté la zone dans laquelle cette dernière sera désormais interdite. Il considère ainsi que les "lieux à vocation commerciale ou touristique prioritaire" visés dans la loi pénale sont ceux se situant dans le périmètre de la rade entre la Perle du Lac et Baby-Plage. (A noter que cette disposition s'ajoute au cadre légal existant, qui régleme déjà expressément la mendicité aux abords des autres lieux à vocation commerciale ou culturelle.)* »

Or, s'il y a là pour part une délimitation géographique pour certains lieux et une définition de leurs vocations pour d'autres, une compréhension précise d'où il est possible de mendier et où il ne l'est pas est malaisée. De la même manière demeure peu clair à quelle distance des lieux en question cela est autorisé ou pas. Voilà pour le où.

Enfin, quant au comment, il serait opportun de définir précisément ce que recouvre la disposition prévue dans la loi prévoyant que sera puni de l'amende « *celui qui aura mendié en adoptant un comportement de nature à importuner le public* ». Ce libellé prête à interprétation. Or, celles et ceux qui sont contraint.es de mendier pour assurer leur survie doivent savoir comment elles peuvent solliciter d'éventuel.les donateur.trices.

***C'est pourquoi, je remercie par avance Conseil d'Etat de bien vouloir :***

- ***définir précisément les zones où la mendicité est proscrite et d'assortir sa réponse d'un plan y relatif ;***
- ***expliquer ce que peut être un comportement de nature à importuner le public ou a contrario clarifier comment solliciter une aumône sans s'exposer à une sanction.***